

Département de la santé, des affaires  
sociales et de la culture  
Service de protection des travailleurs  
Par son Chef de service  
Monsieur Nicolas Bolli

Par courriel : [spt@admin.vs.ch](mailto:spt@admin.vs.ch)

**constructionvalais, Association faîtière valaisanne regroupant tous les acteurs cantonaux de la construction, de la conception à la réalisation, forte de plus de 1'300 membres et assurant plus de 29'000 places de travail, génère en tant que telle un chiffre d'affaires dépassant les 3 milliards de francs et représente donc un acteur important de l'économie valaisanne.**

Sion, le 17 juin 2019

N/Réf. : CM 027 327 32 17 | [cmeichtry@ave-wbv.ch](mailto:cmeichtry@ave-wbv.ch)

## **Réponse à la consultation relative à l'avant-projet de modification de la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur les travailleurs détachés et la loi fédérale sur le travail au noir (LaLDétLTN)**

Monsieur le Chef de Service,

En réponse à la consultation lancée le 29 avril 2019 par votre Service, nous avons l'avantage de vous faire parvenir la prise de position de constructionvalais. En annexe, vous trouverez également le formulaire de réponses fourni par vos soins et complété dans la mesure du possible. Au surplus, nous nous référons à ce courrier.

### **Remarques générales et préliminaires sur l'avant-projet de loi**

Nous saluons le fait que l'autorité administrative propose, par cet avant-projet de Loi cantonale d'application, des dispositions claires visant à contribuer à la lutte contre le travail au noir, responsabilité impérative du législateur cantonal qui n'aurait, dans un contexte « d'intensification inquiétante de ce véritable fléau du marché du travail contemporain », « pas d'autre choix », selon les mots du Prof. Andreas Auer dans son avis de droit daté du 18 octobre.

Nous ne manquons pas de saluer également la volonté manifeste de renforcer un dispositif de contrôle clair et bien délimité, tout en le rendant crédible, en lui permettant de :

- s'appuyer sur les annonces par les citoyens de situations qui semblent a priori irrégulières ;
- permettre aux inspecteurs de l'emploi de mener des observations et enquêtes préliminaires – dans un cadre précis et répondant à des impératifs définis et cumulatifs ;
- prononcer la suspension des travaux d'entreprises qui s'opposent à un contrôle ou sont en situation d'abus manifeste.

De même, la clarification des compétences de chaque organe et des règles de coopération est une nécessité. Dans ce contexte, la proposition de cadre législatif correspond aux discussions et attentes des partenaires sociaux, déjà concrétisées pour notre secteur dans la convention qui lie l'association pour le renforcement des contrôles sur les chantiers, constituée de toutes les commissions paritaires professionnelles de notre branche, et l'Etat du Valais. Nous ne pouvons que souhaiter que cette clarification et cette délimitation des rôles dans un cadre législatif précis continuent de se manifester concrètement sur le terrain, le tout dans un esprit de collaboration qui, in fine, ne saurait que contribuer à soutenir nos objectifs communs, à savoir une lutte efficace, coordonnée et crédible en faveur des entreprises honnêtes, respectueuses du droit et des conventions établies ainsi qu'au bénéfice des travailleurs et du respect de leurs droits et prérogatives.

Nous souhaitons cependant préciser que, à l'instar d'une volonté exprimée par les instances cantonales concernées, il serait tout à fait idéal d'inscrire dans ce dispositif légal, la possibilité de requérir, de la part de l'autorité adjudicataire, notamment pour certains domaines économiques comme la branche de la construction, que l'entreprise adjudicatrice dispose d'un système de contrôle des travailleurs, formalisé par un badge ou carte répondant à des critères spécifiques, le tout sanctionnant le respect par cette dernière de toutes les conventions et règles en vigueur, ainsi que le prévoit la législation sur les marchés publics.

Nous relevons également que cet avant-projet répond aux attentes du Grand Conseil valaisan, lequel a soutenu avec force la motion urgente 2.0237 du 14 mai 2018 intitulée « 1,2 milliard de travaux illégaux : utilisons les nouveaux moyens pour faciliter la lutte. ».

Nous remarquons enfin que toutes les précautions ont été prises dans la rédaction de cet avant-projet de loi afin que soient respectées les dispositions constitutionnelles, la primauté du droit fédéral et la latitude législative cantonale.

De même, les questions de la protection des données et de la sphère privée ont été traitées du point de vue du droit et il appert, comme le confirme dans son avis de droit déjà cité le Prof. Andreas Auer, que les principes légaux ont été respectés dans chacune des sphères examinées.

## **Position article par article**

### **Positions liminaires**

Nous partageons les objectifs du Législateur, définis sous la notion de « nécessité », en particulier ceux liés à la promotion d'une « saine concurrence sur le territoire cantonal » ainsi que la volonté manifestée de « apporter des réponses concrètes destinées à soutenir l'économie cantonale ».

### **Art. 4 Organe cantonal de contrôle et de sanction**

Nous partageons l'idée de prévoir que le Service en charge des relations du travail et de la protection des travailleurs soit l'organe de contrôle et de sanction au sens de la LDét et de la LTN.

L'introduction, à l'alinéa 3, lettre a) de la notion de compétence précise de « procéder aux contrôles et enquêtes, spontanément ou sur la base d'informations reçues » permet de s'appuyer sur des annonces de citoyens, tel que postulé en objectifs.

### **Art. 6 Organes paritaires**

L'alinéa 2 n'apporte pas de commentaires, si ce n'est le fait que nous saluons la possibilité donnée aux commissions professionnelles paritaires « d'enregistrer des informations relatives à des demandes de contrôles, notamment par le biais de supports informatiques, et à photographier avec des moyens usuels l'activité déployée,.... »

Les alinéas 3, 4 et 5 (inchangés dans leur fondement mais complétés) n'apportent pas de commentaires spécifiques.

## **Art. 6 a Protection des données**

Nous référant à l'avis de droit du Prof. Andreas Auer, il semblerait que cet article soit superflu, dans la mesure où ni le citoyen, ni l'organe de contrôle ne sont obligés, pour l'un d'annoncer un fait et pour le second de se servir de cette information. Selon le Professeur émérite « tout se passe et tout doit se passer comme si rien ne s'était passé, comme si donc l'activité ou l'inactivité du service n'était due qu'à sa seule initiative ». Cela étant dit, partant du principe que l'avant-projet de loi propose de maintenir le terme « collecter » à son Art.13a, il convient toujours selon l'avis de droit cité de préciser les conditions de dites collectes. Ainsi, ce présupposé rend cet Art. 6 a nécessaire, quoique superflu à notre sens.

## **Article 13 Objet du contrôle**

L'article 13, en son alinéa 1, lettres a) à f) ne requiert pas de commentaire particulier.

## **Article 13 a Demandes de contrôles**

Les auteurs de l'avant-projet de loi partent du principe de la nécessité d'une base légale fondant la récolte de données devant permettre la mise au jour de comportements délictueux. Ce faisant, le législateur définit clairement les modalités de collecte de ces informations. La mention de supports informatiques et d'une permanence téléphonique circonscrivent de manière non exhaustive les moyens et définissent une proportionnalité cohérente à notre sens.

En revanche, l'alinéa 4 devrait, dans le sens d'une collaboration étendue, prévoir que l'Inspection de l'emploi puisse être autorisée à échanger les informations qu'elle jugerait nécessaires avec les commissions paritaires professionnelles, dans une forme de réciprocité relativement aux dispositions de l'Art. 6.

## **Article 13 b Processus d'enquête et contrôle**

L'article 13 b ne requiert pas de commentaire particulier.

## **Article 13 c Enquêtes préliminaires et observations**

L'entier des dispositions prévues dans cet article respecte les principes de finalité et de proportionnalité, ainsi que les diverses dispositions légales en matière de respect de la sphère privée. Nous souscrivons à cette volonté manifeste du législateur, tout en soulignant que le respect de dispositions en matière de droit à l'image doit continuer de prévaloir. Une formation idoine des Inspecteurs de l'emploi doit non seulement être prévue par le texte législatif, mais également mise en œuvre. Le principe de définition de la durée maximale de la période d'observation (20 jours) paraît justifié eu égard au contexte.

Enfin, nous nous permettons de signaler que l'éventualité d'une obligation faite aux entreprises de se doter d'instruments de contrôles crédibles, paritaires et fiables, tels que badge ou carte professionnels répondant à des critères spécifiques, permettrait un contrôle rapide, aisé et bien moins gourmand en forces de travail administratives.

## **Article 13 d Auditions**

L'article 13 d ne requiert pas de commentaire particulier.

## **Article 15 Amendes et exclusion**

Pas de commentaire particulier.

## Article 15 a Suspension des travaux

Nous souscrivons totalement à la volonté manifestée par l'autorité dans ces dispositions. Il est impératif, pour que l'action de lutte soit crédible, qu'elle soit accompagnée de conséquences immédiates et particulièrement importantes, telle une suspension des travaux. Cette mesure permettra également de responsabiliser le privé qui aurait fait appel à une entreprise indélicatae puisque la durée du chantier pourrait ainsi être durablement rallongée. C'est un premier pas, car l'ordre social et économique exige que tous doivent faire face à leur responsabilité. Ainsi, le privé qui recourt à des entreprises qui s'avèreraient indélicates, sans prendre et/ou demander des informations sur la probité de ses partenaires, doit pouvoir être sanctionné.

Nous comprenons et partageons le souci de proportionnalité de la mesure, mais soutenons sans réserve la disposition de l'alinéa 6 relative au fait qu'un éventuel recours ne saurait comporter un effet suspensif. En effet, dans le cas contraire, l'effet de la mesure serait nul.

En revanche, et en particulier en ce qui concerne les marchés publics, nous nous autorisons à penser que les exigences de contrôle, encore une fois, pourraient être parfaitement assouvies, et ce de façon simple et pragmatique, par l'obligation faite aux entreprises adjudicataires de doter leurs travailleurs d'un badge reconnu et valable, crédible et légitimé paritairement. Cela permettrait également de respecter les exigences d'autocontrôle dévolues par la loi au maître d'œuvre, tout en garantissant une bien meilleure sécurité aux pouvoirs publics.

## Conclusion

L'avant-projet de loi tel que présenté comporte d'importantes et évidentes améliorations. Tant les principes que les objectifs sont louables et partagés et permettront d'améliorer l'ensemble des dispositifs déjà en vigueur. Une meilleure coordination des moyens à disposition, une adaptation aux besoins actuels et futurs tant des personnes que de l'économie et une intégration d'acteurs transversaux et/ou essentiels, comme les organes paritaires, est à saluer. En revanche, et tout en soulignant les quelques détails relevés dans notre prise de position, telle la nécessité du respect de réciprocité en matière d'échange d'informations, nous nous permettons de répéter notre proposition quant à l'insertion, dans la base légale, d'un instrument, complémentaire aux dispositifs déjà existants et gérés par l'autorité administrative, tel que le badge ou carte professionnelle, à condition que ce dernier réponde bien entendu à toutes les exigences de probité et crédibilité définies par le cadre légal et conventionnel.

En vous remerciant de prendre en compte nos remarques dans la mesure du possible, nous vous prions, Monsieur le Chef de Service, de recevoir nos respectueux messages.

**constructionvalais**



Alain Métrailler  
Président



Chiara Meichtry  
Secrétaire générale